

## Veille juridique et fiscale – 22 décembre 2023

Nos prochains événements - Save the date :

Commission Sustainability – Plénière le 9 janvier à 14 h 30 via Zoom

*[réservé aux membres de la Commission Sustainability de France Invest]*

La réunion plénière de la Commission Sustainability aura lieu le 9 janvier à partir de 14 h 30 via Zoom. Cette réunion de rentrée permettra notamment de présenter les chantiers des différents GT pour l'année 2024.

[\*\*M'INSCRIRE\*\*](#)

Commission Législation et Fiscalité – Réunion trimestrielle le 12 janvier à 9 h via Zoom

*[réservé aux membres de la Commission Législation et Fiscalité de France Invest]*

La première réunion de 2024 de la Commission Législation et Fiscalité se tiendra le 12 janvier à partir de 9 h via Zoom.

Cette réunion sera l'occasion pour le pôle Relations institutionnelles de France Invest de présenter ses nombreuses actions et de décrypter les actualités nationales, européennes et finance durable en lien avec les activités de la profession.

[\*\*M'INSCRIRE\*\*](#)

Webinaire France Invest/PwC – Décryptage de la CSRD et des normes de reporting ESRS

*[réservé aux membres de France Invest]*

A la suite de la transposition en droit français de l'ordonnance de transposition de la CSRD, en partenariat avec PwC, nous avons le plaisir de vous convier le 15 janvier à partir de 9 h 30 à un webinaire dédié à une présentation de la CSRD et des normes de reporting de durabilité ESRS.

Ce webinaire permettra d'aborder le sujet du reporting de durabilité CSRD sous le prisme « investisseur » et également sous l'angle "participations".

[\*\*M'INSCRIRE\*\*](#)

Webinaire de présentation de la Directive AIFM

La révision de la Directive AIFM devant aboutir début février 2024 par un vote en plénière du Parlement européen, nous avons invité Sébastien Piednoir, Adjoint au chef du bureau de l'épargne et du marché financier au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, à vous présenter les

principales modifications introduites par ce texte au cours d'un webinaire le 18 janvier à 9 h.

## **M'INSCRIRE**

Actualité nationale

### **PLF 2024 - Révision du 150-0 B ter**

Le PLF est adopté. Fruit d'une mobilisation intense de France Invest, au cours de ces derniers mois, nous avons finalement réussi à **faire modifier le dispositif d'apport-cession** afin d'une part d'en clarifier l'assiette en l'alignant sur celle du quota fiscal des fonds\* et d'autre part d'intégrer, au titre des investissements éligibles au quota de 75 %, une quote-part de 10 % de rachat pour des investissements minoritaires (< 25 % du capital) et une quote-part de 10 % en titres donnant accès au capital, titres de créances ou avances en compte courant.

Si ces modifications du texte s'appliquent bien entendu pour les nouveaux fonds constitués à compter de la promulgation de la loi de finances pour 2024, les fonds existants pourront également opter pour cette possibilité.

Nous ne manquerons pas lors de la prochaine réunion de la Commission législation et fiscalité qui se tiendra le 12 janvier 2024 à 9 h (lien inscription ci-dessus) de détailler les conséquences de cette évolution.

Cette disposition a été retenue dans le texte du gouvernement à la suite du 49.3. Le vote solennel ayant lieu demain.

 [Le texte définitif sera disponible ici](#)

---

\*Étant précisé que les activités de promotions immobilières notamment sont assimilées à des activités éligibles pour les besoins du calcul du quota de 75 %.

### **IR- PME**

Le dispositif Madelin n'est plus majoré pour les FIP et FPCI. La majoration de 25% n'est pas maintenue cette année et repasse à 18% jusqu'au 31 décembre 2024.

Nous continuerons à nous mobiliser pour que les gestionnaires qui les accompagnent puissent faire bénéficier leurs investisseurs des taux de réduction prévus par les nouvelles dispositions de l'article 199 terdecies-O A.

## **Exigences applicables aux comités d'investissement et au rattachement des gérants financiers des sociétés de gestion de portefeuille : l'AMF met à jour sa doctrine**

L'AMF modernise sa doctrine sur les schémas d'organisation des sociétés de gestion de portefeuille ayant une activité internationale. France Invest a porté la voix de ses adhérents pour rendre plus compatibles avec la réalité du marché les règles d'organisation des comités d'investissement.

- **Localisation géographique des membres du Comité d'investissement :**  
Possibilité pour certains gérants financiers le composant d'être localisés à l'étranger : Les sociétés de gestion de portefeuille ont la possibilité d'avoir des gérants financiers localisés hors de France ou de l'UE pourvu que la majorité d'entre eux soient en France ou, basés dans une succursale établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
- **Ouverture des modalités de rattachement des gérants financiers à une société de gestion de portefeuille :** L'AMF précise qu'un gérant financier peut également justifier de son rattachement par le biais de toute convention précisant que ces personnes physiques et les services mis à la disposition de la société de gestion de portefeuille sont, conformément à son programme d'activité, placés sous le contrôle et l'autorité de cette dernière.

## **French Tech Finance Partners : 10 conseils aux entrepreneurs pour préparer sa levée de fonds sereinement**

Élaboré par France Invest, France Angels, France Digitale et Founders Future dans le cadre des travaux French Tech Finance Partners, ce guide s'adresse aux entrepreneurs souhaitant lever des fonds en amorçage, en particulier auprès de Business Angels ou autres investisseurs non institutionnels.

Il ne fait pas office de document officiel ni de termsheet mais plutôt de guide des bonnes pratiques du marché.

L'objectif est de permettre à l'entrepreneur d'aborder cette étape sereinement tout en se préparant dès à présent aux éventuelles étapes futures.

 [Consulter le guide](#)

## **Consultation du gouvernement sur la simplification administrative pour les PME**

Le ministre de l'Économie Bruno Le Maire et la ministre chargée des PME Olivia Grégoire ont lancé les *Rencontres de la simplification* et une grande consultation publique.

Grâce à vos contributions, France Invest a lancé 2 grands messages (prévisibilité réglementaire et accessibilité de l'administration) et formulé 4 propositions

autour du partage de la plus-value de cession, de l'évolution de la définition des PME dans les textes européens, des délais de reporting ESG, et de l'envoi sous forme électronique des documents sociaux : pour les retrouver c'est [ici](#).

Nous nous rapprochons actuellement des autres associations professionnelles pour porter nos positions de façon commune et coordonnée.

### **Rapport pour une politique d'attractivité « d'attaque », au service de l'indépendance et de la sécurité économiques de la France**

Chargé d'une mission sur l'attractivité de la France en matière d'investissements étrangers, le député Charles Rodwell a présenté son rapport à la Première ministre le 11 décembre. L'ambition du rapport est de proposer des pistes pour accélérer l'implantation des PME et ETI en France. Il comprend 28 propositions dont 8 préconisent de mobiliser les capitaux privés.

Inspiré l'Inflation Reduction Act américain (IRA), la mission s'inspire du triptyque « Sécurité – Rapidité – Ampleur » pour développer une politique d'attractivité « d'attaque » pour la France, fondée sur trois axes stratégiques :

- Sécurité : pour une politique d'attractivité de sécurité juridique : sécuriser les investisseurs et les collectivités territoriales dans leurs projets d'implantation (notamment un « bouclier réglementaire » de 5 ans).
- Rapidité : pour une politique d'attractivité rapide dans son exécution : accélérer les projets d'implantation en France en faisant de Business France l'opérateur global de l'attractivité
- Ampleur : pour une politique d'attractivité d'ampleur : mobiliser nos ressources publiques et nos capitaux privés pour financer les projets d'implantation industrielle en France notamment :

- en pérennisant et en sécurisant le cadre renforcé du **contrôle des investissements étrangers en France (IEF) (#25)**.

- par la mise en oeuvre des **normes comptables extra-financières européennes (EFRAG) (#26)**

- en renforçant **l'attractivité fiscale** de la France auprès des investisseurs étrangers (#22)

- en changeant d'échelle dans **l'octroi des garanties** apportées au financement des projets d'implantation en France (#23)

[🔗 Lien vers le rapport](#)

Actualité européenne

**ESMA a publié son rapport final sur les RTS relatives au Règlement ELTIF2**

Ces mesures de niveau 2 couvrent :

- Les circonstances dans lesquelles la durée de vie d'un ELTIF est considérée comme compatible avec les cycles de vie de chacun des actifs individuels, ainsi que les différentes caractéristiques de la politique de remboursement d'un ELTIF ;
- Les conditions d'utilisation du mécanisme d'appariement ;
- La transparence sur les coûts.

Le rapport final définit des règles concernant notamment :

- Période de détention minimale : ESMA suggère de permettre au gestionnaire de sélectionner la période de détention minimale la mieux adaptée à un ELTIF individuel, sur la base des critères définis dans les RTS, et sur justification auprès de l'autorité compétente ;
- Fréquence maximale de rachat : ESMA propose d'inclure une norme commune (fréquence de rachat maximale trimestrielle), tout en permettant au gestionnaire de s'en écarter, sur justification auprès de l'autorité compétente ;
- Choix des outils de gestion de la liquidité : Il est suggéré la mise en œuvre obligatoire d'au moins un mécanisme anti-dilution (en plus du délai de préavis) et de *gates*, tout en permettant au gestionnaire de s'en écarter, dans des circonstances spécifiques et sur justification auprès de l'autorité compétente ;
- Délai de préavis et pourcentage maximum d'actifs liquides pouvant être rachetés : Outre l'application de pourcentages minimums d'actifs liquides, différents pourcentages du montant maximum d'actifs liquides pouvant être remboursés sont également appliqués en fonction de la durée de la période de préavis.

ESMA explique que les RTS finales cherchent à atteindre un équilibre en proposant des règles prescriptives, tout en permettant aux gestionnaires d'ELTIF de s'en écarter dans des circonstances spécifiques. **L'Autorité a soumis son rapport à la Commission européenne pour validation et approbation finale. La Commission dispose d'un délai de 3 mois** pour décider de l'adopter ou non et peut étendre cette période d'un mois.

 [Consulter le rapport](#)

### **ESMA a publié son rapport 2023 sur les coûts et performances des produits d'investissement de détail européens**

Les fonds d'investissement alternatifs (FIA), deuxième marché pour l'investissement de détail, ont dépassé les 6,7 milliards d'EUR d'actifs en 2022, dont plus de 900 milliards d'EUR détenus par des investisseurs de détail. Ces chiffres sont globalement inchangés par rapport à 2021. Environ la moitié de l'investissement total des particuliers dans les fonds alternatifs reste concentrée sur les fonds axés sur les classes d'actifs traditionnelles, comme les actions et les obligations. Les rendements annualisés des fonds alternatifs proposés aux investisseurs particuliers ont considérablement diminué en 2022, dans un

contexte de préoccupations persistantes en matière de croissance, d'inflation élevée et de hausse des taux d'intérêt.

En page 32 figure un résumé des résultats de l'analyse d'ESMA concernant les FIA :

- En 2022, les investisseurs particuliers représentaient près de 14 % de la VNI totale du marché des fonds alternatifs.
- Les actifs investis dans les fonds alternatifs de détail ont été concentrés dans les types de fonds alternatifs classés comme « Autres » (42%), immobiliers (26%) et fonds de fonds (26%).
- Un investissement hypothétique de 10 000 euros sur cinq ans entre 2018 et 2022, sur la base d'un portefeuille composé d'autres FIA (40%), de fonds de fonds et de fonds immobiliers (30 % chacun), rapporterait un montant légèrement supérieur à l'investissement initial.
- En 2022, les performances mensuelles annualisées brutes et nettes des fonds de fonds et des « Autres » fonds, ont diminué de manière significative, en lien avec la situation macroéconomique mondiale.

Les résultats d'une première analyse des coûts montrent que les « Autres » fonds alternatifs affichent les coûts récurrents et totaux les plus bas. Toutefois, ESMA not que ces conclusions doivent être prises avec prudence compte tenu de la faible couverture.

[!\[\]\(d3fb9f94af8b26d1c844efa9a98805b0\_img.jpg\) Consulter le rapport](#)

### **ESMA a lancé une consultation sur la protection des investisseurs dans le contexte de la numérisation des services d'investissement de détail**

ESMA examine notamment l'adoption des outils numériques et des réseaux sociaux par les entreprises et les investisseurs individuels et d'étudie l'impact de la technologie sur le comportement et la prise de décision des investisseurs individuels. Sa consultation concerne notamment la transparence en ligne, les outils numériques et les pratiques de marketing. Les idées collectées à travers cette consultation viendront enrichir le point de vue de l'Autorité sur la manière de favoriser la protection des investisseurs tout en exploitant les avantages de l'innovation. Cette consultation est ouverte jusqu'au 14 mars 2024. ESMA devrait publier un rapport sur l'utilisation des pratiques d'engagement numérique, telles que la gamification, et l'utilisation des pratiques de marketing d'ici le deuxième ou troisième trimestre 2024.

[!\[\]\(10f8862fc183b400327470ea85afe9ae\_img.jpg\) Lire la consultation](#)

### **La Commission européenne a adopté de nouvelles règles générales pour les aides d'État de faible montant**

La Commission européenne a adopté un règlement modifiant les règles générales relatives aux aides de faible montant (*règlement de minimis* – cf. PJ). Le règlement modifié, qui exempte les aides de faible montant du contrôle des aides d'État exercé par l'UE étant donné qu'elles sont réputées n'avoir aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché unique, entreront en vigueur le 1er janvier 2024 et seront d'application jusqu'au 31 décembre 2030.

Les modifications adoptées par la Commission européenne comprennent les changements suivants :

- le relèvement du plafond par entreprise de 200 000 (applicable depuis 2008) à 300 000 euros sur trois ans, afin de prendre en compte l'inflation;
- l'instauration d'une obligation imposant aux États membres d'enregistrer les aides de minimis dans un registre central mis en place au niveau national ou au niveau de l'UE à partir du 1er janvier 2026, réduisant ainsi les obligations de déclaration pesant sur les entreprises;
- l'introduction de sphères de sécurité («safe harbours») pour les intermédiaires financiers afin de faciliter l'octroi d'aides sous forme de prêts et de garanties, de sorte que ces derniers ne devront plus répercuter intégralement les avantages sur les bénéficiaires finaux.

La définition des entreprises uniques reste quant à elle inchangée.

 [Consulter le règlement](#)

### **Accord provisoire entre Conseil et Parlement sur la création d'une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA)**

Le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur la création d'une nouvelle autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA), pièce maîtresse du paquet anti-blanchiment, qui vise à protéger les citoyens et le système financier de l'UE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'AMLA aura des pouvoirs de surveillance directe et indirecte sur les entités obligées à haut risque dans le secteur financier (l'accord confie à l'autorité le soin de superviser jusqu'à 40 groupes et entités dans le cadre du premier processus de sélection). Cet accord ne prévoit pas de décision sur la localisation du siège de l'agence, une question qui continue à faire l'objet de discussions séparées.

La nouvelle autorité renforcera l'efficacité du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en créant un mécanisme intégré avec les autorités de surveillance nationales pour veiller à ce que les entités assujetties respectent les obligations liées à la LCB/FT dans le secteur financier. L'AMLA aura également un rôle de soutien à l'égard des secteurs non financiers et coordonnera les cellules de renseignement financier

dans les États membres. En plus des pouvoirs de surveillance et afin d'assurer le respect des obligations, en cas de violations graves, systématiques ou répétées des exigences directement applicables, l'Autorité imposera des sanctions pécuniaires aux entités obligées sélectionnées.

Le texte de l'accord provisoire va maintenant être finalisé et présenté aux représentants des États membres et au Parlement européen pour approbation. En cas d'approbation, le Conseil et le Parlement devront adopter formellement les textes.

Par ailleurs, les négociations entre le Conseil et le Parlement sur le règlement relatif aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux pour le secteur privé et la directive sur les mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux sont toujours en cours.

[🔗 Pour plus de détails](#)

### **Accord provisoire sur la directive sur le devoir de diligence (CS3D)**

Le Conseil et le Parlement ont trouvé un accord provisoire sur la directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable. La directive imposera aux grandes entreprises des obligations concernant les incidences négatives réelles et potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, celles de leurs filiales et celles de leurs partenaires commerciaux.

Une incertitude subsiste concernant l'inclusion des services financiers dans le champ de la directive. Nous comprenons que, s'ils seraient en partie temporairement exclus du champ d'application de la directive, une clause de révision serait prévue afin d'examiner leur éventuelle inclusion. L'accord provisoire doit maintenant être approuvé et formellement adopté par les deux institutions.

[🔗 Pour plus de détails](#)

### **Consultation et *open hearing* des AES sur les mesures de niveau 2 et guidelines du Règlement DORA**

Cette foire aux questions présente de manière pédagogique les principales nouveautés introduites par le Règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023.

Les autorités européennes de surveillance (AES) ont lancé une consultation sur le second paquet de mesures de niveau 2 et sur des guidelines relatives au Règlement DORA sur la résilience opérationnelle numérique des services

financiers. Pour mémoire, le Règlement DORA, qui entrera en application en janvier 2025, harmonise les règles relatives à la résilience opérationnelle du secteur financier. Il s'appliquera à 21 types d'entités financières dont les sociétés de gestion de capital-investissement. DORA introduit également un cadre de surveillance des risques systémiques et de concentration posés par la dépendance du secteur financier à l'égard des fournisseurs de services de technologie de l'information et de la communication tiers.

Cette consultation est ouverte jusqu'au 4 mars 2024 et porte sur les thèmes suivants :

- contenu, calendrier et formulaire pour le reporting des incidents
- coûts agrégés et pertes résultant d'incidents majeurs
- sous-traitance de fonctions critiques ou importantes
- harmonisation de la supervision
- coopération entre les AES et les autorités compétentes
- tests de pénétration

En complément, les autorités organisent un open hearing sous forme de visioconférence le 21 janvier prochain. Vous pouvez vous y inscrire à l'adresse suivante jusqu'au 19 janvier : [EUSurvey - Survey \(europa.eu\)](#)

Les AES prévoient de soumettre les projets de normes techniques à la Commission européenne et de publier les lignes directrices d'ici le 17 juillet 2024.

[🔗 Plus de détails](#)

### **ESMA a actualisé son Q&A sur le DIC PRIIPs au 5 décembre 2023**

[🔗 Lire le document actualisé sur le site de l'Autorité](#)

### **Le Conseil et le Parlement ont trouvé un accord sur Solvency 2**

Le Conseil et le Parlement ont trouvé un accord sur Solvency 2. Les nouvelles règles de Solvabilité 2 renforceront le rôle du secteur de l'assurance et de la réassurance dans la fourniture de sources d'investissement privées à long terme aux entreprises européennes.

Dans le même temps, elles rendront le secteur plus résistant et mieux préparé aux défis futurs afin de mieux protéger les assurés. L'accord provisoire incitera les assureurs à investir dans des capitaux à long terme pour l'économie, notamment pour le Green Deal.

Le texte va maintenant être finalisé et présenté aux représentants des États membres et au Parlement européen pour approbation. En cas d'approbation, le Conseil et le Parlement devront l'adopter formellement.

 [Lire le communiqué de presse](#)